



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Affaire suivie par : Henri VERNE  
Tél. : 04 63 27 66 70  
Courriel : henri.verne@cantal.gouv.fr

Aurillac, le 29 septembre 2017

Le directeur départemental des Territoires

à

Madame le Préfet du Cantal  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

PRÉFECTURE DU CANTAL

29 SEP. 2017

BUREAU DES MOYENS ET  
DE LA LOGISTIQUE

**Objet :** Demande d'Autorisation Unique IOTA - déviation de Sansac

**Réf :** 15-2017-00018

**PJ :**

- dossier de demandes (6 exemplaires incomplets)
- résumés non techniques à l'attention du Tribunal administratif (papier)
- avis des services et organismes consultés

Le dossier de demande d'Autorisation Unique IOTA au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 a fait l'objet de l'enquête administrative prévue par le décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Ce dossier est jugé complet et régulier, et au vu des différents avis reçus il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique de 1 mois en application de l'article 13 du décret susvisé.

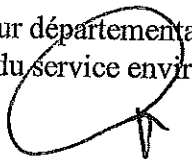
Je vous propose que l'enquête se déroule sur les communes de Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Aurillac et Arpajon-sur-Cère concernées par l'aménagement.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joint les dossiers de demande et les avis émis nécessaires à l'organisation de l'enquête publique. Les compléments demandés au pétitionnaire vous seront adressés dès réception.

Dans le cadre particulier de l'expérimentation Autorisation Unique IOTA, les délais réglementaires sont calculés en fonction de la date de saisine du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Aussi je vous demanderais de me transmettre copie du courrier de saisine correspondant.

La saisine du Tribunal administratif doit intervenir avant le 20/10/2017 qui marque la fin du délai de 5 mois interrompu par la demande de compléments comme prévu à l'alinéa I-1 de l'article 10 du décret susvisé et avec prise en compte de la prorogation de délai par l'arrêté préfectoral 2017-950 du 10 août 2017.

Pour le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service environnement

  
Philippe HOBE

